

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Celles des dépenses directes concernant l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, les services destinés aux visiteurs, les restaurants et services annexes et la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas prévu de crédits au budget, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

1495<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1966.

**2196 (XXI). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique**

**A**

*L'Assemblée générale*

Prend acte des rapports de vérification des comptes concernant l'utilisation, par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, des crédits d'assistance technique affectés par prélèvement sur le Compte spécial, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1965<sup>21</sup>, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt-huitième rapport à l'Assemblée générale (vingt et unième session)<sup>22</sup>.

1495<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1966.

**B**

*L'Assemblée générale*

Prend acte des rapports de vérification des comptes concernant l'utilisation par les institutions spécialisées, agissant en tant qu'agents chargés de l'exécution, des crédits affectés par le Fonds spécial, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1965<sup>23</sup>, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt-neuvième rapport à l'Assemblée générale (vingt et unième session)<sup>24</sup>.

1495<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1966.

**2239 (XXI). Plan des conférences**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 1202 (XII) du 13 décembre 1957, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963 et 2116 (XX) du 21 décembre 1965,

Reconnaissant que la possibilité exceptionnelle d'échanges de vues que les réunions et conférences offrent aux Etats Membres est indispensable à l'accomplissement des tâches de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de l'inquiétude qu'inspire aux Etats Membres et au Secrétaire général la prolifération récente du nombre des réunions et conférences et de la documentation y relative,

Convaincue qu'il est indispensable que le calendrier des réunions et conférences que souhaitent les Etats Membres soit en rapport, chaque année, avec les ressources humaines et matérielles dont l'Organisation dispose à cette fin,

Notant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, du règlement financier de l'Organisation et du

règlement intérieur de l'Assemblée générale, il appartient à l'Assemblée d'approuver en dernier ressort le calendrier annuel des réunions et conférences et il incombe au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, d'aménager ce calendrier,

Ayant présentes à l'esprit les observations et recommandations formulées par le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées au chapitre IX de son deuxième rapport<sup>25</sup>, ultérieurement approuvé par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2150 (XXI) du 4 novembre 1966,

Ayant en outre présent à l'esprit le fait que le Comité spécial de coordination du Conseil économique et social a suggéré, dans son rapport<sup>26</sup>, la création d'un comité de l'Assemblée générale qui s'occuperait du calendrier des réunions et que cette proposition a été appuyée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par le Secrétaire général,

1. Décide de créer, à titre d'essai et sous réserve d'un réexamen par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session, un Comité des conférences, composé de quinze Etats Membres;

2. Décide en outre que le Comité aura pour attributions:

a) De présenter à l'Assemblée générale, à chaque session ordinaire, un calendrier des réunions et conférences prévues pour l'année suivante en ce qui concerne les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris les organes subsidiaires de l'Assemblée générale;

b) De s'acquitter dans ce domaine général de toutes autres tâches que l'Assemblée générale lui confiera;

3. Prie le Président de l'Assemblée générale de désigner, sur la base d'une répartition géographique suffisamment équitable, les Etats Membres qui rempliront leurs fonctions au Comité pendant trois ans;

4. Prie les membres du Comité de désigner des représentants qui aient une vaste expérience des travaux de l'Organisation des Nations Unies;

5. Prie le Secrétaire général:

a) De consulter les autres membres du Comité administratif de coordination, conformément à la recommandation formulée au chapitre IX du deuxième rapport du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de dresser chaque année, au mois d'août, pour le soumettre à l'Assemblée générale, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, le calendrier provisoire des réunions et conférences prévues pour tous les organismes des Nations Unies au cours des deux années civiles suivantes;

<sup>21</sup> *Ibid.*, additif 1 au point 78 de l'ordre du jour (A/6511).

<sup>22</sup> *Ibid.*, point 78 de l'ordre du jour, document A/6580.

<sup>23</sup> *Ibid.*, additif 2 au point 78 de l'ordre du jour (A/6512).

<sup>24</sup> *Ibid.*, point 78 de l'ordre du jour, document A/6581.

<sup>25</sup> *Ibid.*, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343.

<sup>26</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour, document E/4215.

b) D'établir en même temps, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, un état complet des ressources existantes ainsi que des ressources supplémentaires qui seraient nécessaires pour appliquer, au cours des deux années civiles suivantes, le calendrier proposé des réunions et conférences de l'Organisation;

c) De communiquer ces éléments d'information au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et au Comité des conférences, en indiquant les difficultés qu'il prévoit que l'on pourrait avoir à faire coïncider les ressources disponibles et le calendrier proposé;

6. *Invite* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à examiner, au début de sa session d'automne, les éléments d'information fournis par le Secrétaire général et à communiquer ses observations au Comité des conférences;

7. *Prie* le Comité des conférences de se réunir toutes les fois que cela sera nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions et:

a) Tôt au début de la session ordinaire de l'Assemblée générale, d'examiner les éléments d'information qui lui seront présentés et de formuler, au sujet des propositions relatives à de nouvelles réunions et conférences dont l'Assemblée serait saisie, des recommandations qui seront communiquées à la grande commission intéressée;

b) Au cours de la session ordinaire, d'examiner toutes autres propositions concernant de nouvelles réunions et conférences et de communiquer ses recommandations à la grande commission intéressée;

c) Pendant la dernière phase de la session ordinaire, de dresser, en consultation avec les présidents des principaux organes et des grandes commissions, le calendrier des réunions et conférences de l'Organisation des Nations Unies pour l'année suivante, en formulant des recommandations au sujet du calendrier pour l'année d'après, et de soumettre ce calendrier à l'Assemblée générale, pour approbation;

8. *Demande* que les mesures prévues aux alinéas b et c du paragraphe 7 ci-dessus soient prises en temps voulu pour que le Secrétaire général et tour à tour le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission puissent recommander d'inscrire les crédits nécessaires pour respecter le calendrier approuvé au projet de budget ordinaire pour l'exercice suivant;

9. *Recommande* à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale, de ne pas perdre de vue que les propositions qui entraînent la convocation de nouvelles réunions et conférences s'entendent sous réserve des recommandations du Comité des conférences et sous réserve de leur approbation par l'Assemblée;

10. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à prêter au Comité des conférences toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de ses responsabilités.

1501<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1966.

\*  
\* \*

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, a désigné les membres du Comité des conférences*<sup>27</sup>.

*Le Comité des conférences se compose des Etats Membres suivants: ALGÉRIE, BIRMANIE, CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU), ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, JAMAÏQUE, JAPON, NOUVELLE-ZÉLANDE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA ET ZAMBIE.*

## 2240 (XXI). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale*

*Décide* ce qui suit:

a) Pour l'exercice 1967, les quotes-parts des Etats qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale seront les suivantes:

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Barbade .....	0,04
Botswana .....	0,04
Guyane .....	0,04
Lesotho .....	0,04
Et pour l'Indonésie, qui a recommencé de participer pleinement aux activités de l'Organisation le 28 septembre 1966 ..	0,39

Ces quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts pour 1967 fixé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2118 (XX) du 21 décembre 1965;

b) Pour l'exercice 1966, la Guyane, qui est devenue Membre de l'Organisation le 20 septembre 1966, le Botswana et le Lesotho, qui sont devenus Membres le 17 octobre 1966, et la Barbade, qui est devenue Membre le 9 décembre 1966, verseront le neuvième de la somme obtenue par application de leur quote-part pour 1967 au montant net du budget de l'exercice 1966;

c) Les quatre nouveaux Membres — Barbade, Botswana, Guyane et Lesotho — et l'Indonésie verseront au Fonds de roulement des avances calculées par application de leur quote-part pour 1967 au montant du Fonds approuvé pour cet exercice.

1501<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1966.

## 2241 (XXI). Composition du Secrétariat

A

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* des changements considérables survenus dans la composition de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

*Rappelant* les dispositions des Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant en outre* sa résolution 1928 (XVIII) du 11 décembre 1963 relative à cette question,

*Notant* que, aux fins de la détermination des priorités de recrutement, le Secrétaire général tient compte de la nécessité d'une répartition plus équitable des fonctionnaires entre les Etats Membres à l'intérieur des diverses régions, en particulier au niveau des postes supérieurs,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts que le Secrétaire général a faits jusqu'ici pour améliorer la

<sup>27</sup> Voir A/6634.